



**CONVENTION**  
**relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

**Année 2023**

Entre,

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain du 16 mars 2023,

Et

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023,

Et,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

**ATTENDU**

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, Dijon Métropole s'engage à attribuer à l'ACODEGE, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing », dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville.

Par ailleurs, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE :

- . une subvention dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville, destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing »,
- . une subvention au titre du droit commun, destinée à financer la mise en place d'un photomaton dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 6 au 27 mai 2023.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

## **Article 3 : Montant des subventions**

Les subventions attribuées se répartissent comme suit :

- Pour Dijon Métropole :

<b>Année</b>	<b>Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville</b>
2023	Chantiers éducatifs permanents
	10 000 €

- Pour la Ville de Dijon :

<b>Année</b>	<b>Montants prévisionnels des subventions</b>	
	<b>Au titre du Contrat de Ville</b>	<b>Au titre du droit commun</b>
2023	Chantiers éducatifs permanents	Jours de fête à Fontaine d'Ouche
	15 000 €	700 €

## **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Que ce soit pour Dijon Métropole ou pour la Ville, au titre du droit commun ou au titre du Contrat de Ville, chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ACODEGE sur les actions réalisées, les soldes des subventions seront :

- . soit diminués à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versés en partie à l'ACODEGE,
- . soit versés en totalité à l'ACODEGE.

Dans les deux derniers cas, l'ACODEGE devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole et/ou à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions**

L'ACODEGE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, Dijon Métropole et la Ville pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

## **Article 6 : Avenant**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole, la Ville et l'ACODEGE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,  
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour l'ACODEGE,  
Le Président,

Claude GUILLET